

CABINET BUSSON
Avocats à la Cour
280 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris
tél. 01 49 54 64 49 - fax. 08 90 20 70 02

**A Monsieur le Président et Messieurs et Mesdames
Les Membres du Conseil constitutionnel**

Sur la QPC n° 2017 - 672

OBSERVATIONS N°1

POUR :

- 1) « **ENTRE SEINE ET BROTONNE** », association de la loi du 1^{er} juillet 1901, agissant poursuites et diligences par sa présidente en exercice,
 - 2) « **ESTUAIRE SUD** », association agréée de protection de l'environnement, agissant poursuites et diligences par son président en exercice,
- DEMANDERESSES à la QPC,

*Ayant pour Avocat
Benoist BUSSON – Avocat à la Cour*

CONTRE : le Premier Ministre

* * *

PLAN

- Sur la recevabilité
- Sur les enjeux de la question prioritaire de constitutionnalité

I. L'ACTION EN DÉMOLITION DES CONSTRUCTIONS ÉDIFIÉES CONFORMÉMENT À UN PERMIS DE CONSTRUIRE EST DÉJÀ TRÈS ENCADRÉE

A/ UN RÉGIME DÉJÀ DÉROGATOIRE AU DROIT COMMUN DE LA RESPONSABILITÉ EXTRA CONTRACTUELLE

B/ L'ACTION EN DÉMOLITION EST EN PLUS TRÈS LIMITÉE POUR D'AUTRES MOTIFS

- 1) L'intérêt pour agir des tiers est très encadré
- 2) Les autres conditions de fond
- 3) Les restrictions d'accès au juge administratif

II LES RESTRICTIONS SUPPLÉMENTAIRES IMPOSÉES PAR L'ARTICLE L480-13 1° SONT INJUSTIFIÉES ET DISPROPORTIONNÉES

A/ DES RESTRICTIONS SUPPLÉMENTAIRES INJUSTIFIÉES

B/ DES ATTEINTES GRAVES À DES DROITS PROTÉGÉS PAR LA CONSTITUTION

- Sur la date d'effet de la déclaration d'inconstitutionnalité.

Sur la recevabilité

Il ne fait guère de doute, comme l'a jugé la Cour de cassation, que les conditions posées aux articles 23-2 1° et 23-2 2° de l'ordonnance du 7 novembre 1958 sont remplies : la question prioritaire de constitutionnalité concerne l'article L480-13 1° du code de l'urbanisme qui est applicable au litige opposant les associations à M. et Mme GÂTINET et, d'autre part, le Conseil constitutionnel ne s'est pas encore prononcé sur sa conformité à la Constitution.

Sur les enjeux de la question de prioritaire de constitutionnalité

Il est pareillement acquis que les associations contestent la version de l'article L480-13 1° du code de l'urbanisme dans sa rédaction telle qu'elle résulte de l'article 111 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ».

Comme le relève le rapport devant la Cour de cassation, cette rédaction a été modifiée depuis 2015 à plusieurs reprises.

Le principe selon lequel l'action en démolition des constructions édifiées conformément à un permis de construire n'est plus possible que si elles se situent sur une partie du territoire dont la liste est dressée limitativement demeure la disposition contestée.

Comme l'a mis en exergue la procédure devant la Cour de cassation, les associations soutiennent que cette disposition porte une atteinte **disproportionnée**, ensemble :

- au droit des propriétaires riverains d'obtenir la réparation intégrale du préjudice résultant de l'édification de la construction, sur le fondement des articles 4 et 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789,
- à l'obligation pesant sur tous de réparer les atteintes à l'environnement, sur le fondement des articles 1 et 4 de la Charte de l'environnement.

Il est incontestable que l'impossibilité pour le riverain d'une construction de demander sa démolition alors pourtant qu'elle viole une servitude d'urbanisme ou d'utilité publique et lui cause un préjudice direct, porte atteinte à ses droits subjectifs, tirés de l'article 1240 du Code civil dont la valeur constitutionnelle a été admise depuis longue date¹.

Il n'est guère plus critiquable que l'impossibilité de remettre en état naturel un espace détruit par une construction (autre que ceux limitativement énumérés à l'article L480-13 1° du code de l'urbanisme) empêche de contribuer à réparer les atteintes à l'environnement.

* * *

L'enjeu de la présente question prioritaire de constitutionnalité n'est donc pas tant de savoir si l'article L480-13 1° du code de l'urbanisme porte atteinte aux articles 4 et 16 DDHC et 4 de la Charte de l'environnement mais de rechercher **si le législateur les a justifiées et si elles sont proportionnées.**

¹ Décision n°88-248 DC du 22 octobre 1982.

Cette recherche n'est possible que si, préalablement, il est fait rappel des conditions d'exercice des actions en démolition en cas d'existence d'un permis de construire, qui sont déjà strictement encadrées (I).

Il sera alors démontré que les conditions supplémentaires imposées par la loi du 6 août 2015 surajoutent des restrictions qui ne sont ni justifiées ni proportionnées (II).

I. L'ACTION EN DÉMOLITION DES CONSTRUCTIONS ÉDIFIÉES CONFORMÉMENT À UN PERMIS DE CONSTRUIRE EST DÉJÀ TRÈS ENCADRÉE

A/ UN RÉGIME DÉJÀ DÉROGATOIRE AU DROIT COMMUN DE LA RESPONSABILITÉ EXTRA CONTRACTUELLE

Comme l'ont déjà exposé les associations et le rappelle le rapport devant la Cour de cassation, l'article L480-13 du code de l'urbanisme trouve sa genèse en 1976.

Il s'agit de déroger à l'article 111-5 du code pénal pour imposer au juge judiciaire, dans tous les cas, de surseoir à l'appréciation de la légalité d'un permis de construire quand cette question fait dépendre la solution du procès : seul le juge administratif est compétent pour apprécier la légalité du permis de construire avant que le juge judiciaire prononce la démolition de la construction qui a été édiflée conformément à ce permis.

L'action est enserrée dans le délai de 5 ans à compter de l'achèvement des travaux.

En 2006, la loi du 13 juillet portant engagement national en faveur du logement apporte une nouvelle restriction : l'appréciation de la légalité du permis de construire ne peut avoir lieu par la voie du renvoi préjudiciel décidé par le juge judiciaire.

Le demandeur à l'action en démolition doit avoir préalablement saisi le tribunal administratif d'un recours pour excès de pouvoir qui l'aura alors annulé définitivement ; le délai pour agir devant le juge judiciaire est alors de 2 ans à compter de la dernière décision du juge administratif.

L'action indemnitaire en revanche peut être engagée y compris après renvoi préjudiciel (dans les 2 ans de l'achèvement, autre délai de prescription raccourci).

Dans tous les cas, l'action en démolition n'est possible qu'à la condition que le demandeur invoque **la violation d'une servitude d'urbanisme ou d'utilité publique.**

Depuis cette date, **l'action en démolition est donc déjà strictement encadrée.**

Comparé à une action en responsabilité extracontractuelle de droit commun fondée sur l'article 1240 du Code civil, les conditions de fond sont déjà fortement dérogatoires.

Les motifs qui justifient ce régime n'ont d'ailleurs jamais été sérieusement contestés : il s'agit de ceux de la sécurité juridique, afin d'éviter principalement que les tiers puissent remettre en cause les permis de construire plusieurs années après leur délivrance par le mécanisme du renvoi préjudiciel.

Et de fait, **la doctrine comme les associations de protection de l'environnement n'ont pas protesté contre ce régime dérogatoire.**

B/ L'ACTION EN DÉMOLITION EST EN PLUS TRÈS LIMITÉE POUR D'AUTRES MOTIFS

Depuis toujours, l'action en démolition est limitée pour des raisons tant d'accès au juge judiciaire que de fond.

1) L'intérêt pour agir des tiers est très encadré

Au visa des articles 1240 du Code civil et 31 du code de procédure civile, le voisin agissant en démolition ne peut être que celui qui est en mesure de démontrer que l'édification de la construction lui cause un préjudice direct, certain, en relation avec la violation de la servitude d'urbanisme ou d'utilité publique invoquée.

Le voisin doit démontrer la perte de vue, d'ensoleillement ou de luminosité, l'effet de resserrement en relation directe avec la violation de la servitude.

S'agissant des associations, elles doivent justifier d'une atteinte spéciale² à leur objet statutaire ou être agréées au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement (ce qui ne dispense pas de démontrer l'atteinte à l'objet statutaire).

Les communes aussi peuvent agir (art. L480-14 CU) mais apparemment ces actions sont rares ; il en va de même de la part du préfet, sur le fondement de l'article L600-6 du code de l'urbanisme.

2) Les autres conditions de fond

Sont exclues d'abord les actions en démolition contre **les ouvrages publics**, qui relèvent du droit administratif.

Ensuite, l'exigence de la violation d'une servitude d'urbanisme ou d'utilité publique suppose que, **au jour où le juge judiciaire statue**, la construction méconnaisse une règle de fond régissant l'occupation ou l'utilisation du sol.

Il ne peut s'agir que de règles d'importance majeure ou, si l'on préfère, de **violations graves de servitudes**, par exemple :

- constructibilité même du terrain (disposition « anti mitage » du territoire, zone inondable ou exposé à un grave risque de nuisances),
- règles de hauteur ou de prospect fixées par le PLU : construction d'un étage en trop, implantation trop proche du fonds voisin.

La violation de règles de procédure entraînant l'annulation de permis de construire ne permet pas l'action en démolition.

Il en va de même en cas de construction qui n'est illégale que parce qu'un balcon par exemple a une largeur trop importante, ou parce que la hauteur à l'acrotère dépasse de quelques centimètre la hauteur autorisée : **le projet sera aisément mis en conformité par le constructeur lui-même.**

² Cass. civ. 2^{ème} 27 mai 2004, Bull. II, n° 239, p. 204.

Il est même admis que le PLU soit modifié par la commune afin de régulariser la violation de la servitude initialement relevée ; la zone inconstructible devient constructible, par exemple, empêchant la démolition, **même si cette régularisation intervient en cours d'instance** devant le juge judiciaire.

Le Conseil d'Etat refuse alors, dès lors qu'un intérêt général s'attache à cette régularisation, de censurer un détournement de pouvoir³.

Enfin, même pour le cas où le demandeur à la démolition a franchi tous ces obstacles, la Cour de cassation peut refuser d'ordonner la démolition pour des **motifs d'intérêt général**.

Tout occupant d'un bien illégalement construit pourra désormais se retrancher derrière son droit à une vie privée et familiale pour tenter de faire échec au respect de la règle d'urbanisme sur le fondement d'un arrêt de la CEDH (17 oct. 2013, *Winterstein c/ France*).

La Cour de cassation met en œuvre un contrôle de proportionnalité prenant en compte la durée de l'occupation de la construction par exemple (3^e chambre civile du 15 octobre 2015 pourvoi n°14-23612 ou 7 avril 2016 n°15-15011).

La chambre criminelle applique le même **principe de proportionnalité** (Crim. 31 janvier 2017 n°16-82945).

Cette jurisprudence n'a rien de particulièrement novateur : il y a longtemps que la Cour de cassation refuse l'action en démolition pour des motifs d'intérêt général (Civ 3 du 1^{er} février 1978 n° 76-13467).

3) Les restrictions d'accès au juge administratif

Au surplus, en « amont » de l'action en démolition, le législateur n'a eu de cesse de restreindre l'accès à la justice des tiers : articles L600-1-1, L600-1-2 du code de l'urbanisme, article L600-7 (dommages-intérêts), règles procédurales spéciales (art. L600-13 *etc*).

Un groupe de travail actuellement en place sous la présidence de Mme MAUGÜE, à la demande du Premier ministre, doit d'ailleurs encore faire des propositions pour limiter les recours contre les permis de construire.

De telle sorte qu'un équilibre semblait avoir été atteint entre respect du droit au recours des tiers y compris en démolition et protection des intérêts des constructeurs / sécurité juridique.

C'est cet équilibre qui est rompu depuis l'entrée en vigueur de l'article 111 de la loi du 6 août 2015.

³ V. CE 4 mai 1998 *Commune de Saint-Sauveur-Sur-Ecole* (BJDU n°3/98 p. 174) éclairé par les conclusions de J-H Stahl envisageant ce cas pour un motif d'intérêt général. Dans un contexte de pénurie de logements, il n'est ainsi pas inconcevable de penser que le juge administratif accepte la régularisation de constructions édifiées en violation du PLU par l'adoption par la commune d'un nouveau plan, surtout s'il s'agit de logement social.

II LES RESTRICTIONS SUPPLÉMENTAIRES IMPOSÉES PAR L'ARTICLE L480-13 1° SONT INJUSTIFIÉES ET DISPROPORTIONNÉES

Les restrictions supplémentaires apportées à l'action en démolition ne sont pas justifiées (A) ; les atteintes aux droits protégés par la Constitution sont en revanche graves (B).

A/ DES RESTRICTIONS SUPPLÉMENTAIRES INJUSTIFIÉES

Seul le rapport de la commission « Labetoulle »⁴ donne un début d'explication précise qui, cependant, ne résiste pas à l'analyse.

Les auteurs de ce rapport, qui ont proposé la rédaction actuelle de l'article L480-13 1° qui est critiquée, ont auparavant décrit que les actions en démolition étaient très rares.

Cependant, le simple risque agirait comme une menace dissuasive.

A la page 22 il est mentionné :

« Ce risque [de démolition] en effet, fait craindre au banquier de voir disparaître le collatéral qui garantit le remboursement de son crédit en cas de défaillance du promoteur ; quant aux acheteurs, ils peinent, quand par extraordinaire ils le souhaitent, à trouver un notaire qui accepte de conclure une opération grevée d'un tel aléa. »

Autrement dit, c'est pour **garantir les banquiers** qu'il convient de restreindre les actions en démolition !

On a connu motif d'intérêt général plus solide.

L'action en démolition serait aussi un repoussoir pour les acheteurs.

Ce motif ne convainc guère plus. Toute opération juridique (un bail, un contrat de travail, une acquisition mobilière etc) est sujette à risque ; que l'on sache, cela ne paralyse pas les acteurs économiques.

Les risques de démolition sont nuls en revanche si le projet respecte le PLU et les lois d'aménagement d'ordre public (loi littoral par exemple). Il importe pour cela que les maires ne délivrent pas des permis de construire en zone inconstructible et que les préfets exercent leur contrôle de légalité de façon effective.

La rédaction des PLU doit être améliorée également ainsi que la formation des fonctionnaires territoriaux en charges des affaires d'urbanisme.

Ces questions sont parfaitement connues et identifiées depuis 1992 et le rapport du Conseil d'Etat en faveur d'un droit de l'urbanisme plus efficace.

⁴ Rapport du groupe de travail créé par lettre du 11 février 2013 de Madame Cécile DUFLOT, ministre de l'Égalité des territoires et du Logement

A l'occasion de la discussion du projet de loi, le gouvernement de l'époque a mis en avant que 40.000 logements étaient bloqués à cause des recours.

Outre qu'il s'agit plus des recours au tribunal administratif qui bloquent les projets (car le promoteur risque de perdre la maîtrise foncière et voir disparaître son financement), **ces chiffres sont totalement invérifiables.**

V. l'article du conseil des exposantes, publié à la *Revue de droit immobilier* en 2015 **PIECE UNIQUE.**

La note de présentation du projet de loi estime au contraire que, à l'instar du rapport « Labetoulle », **les actions en démolition sont rares.**

On a donc du mal à considérer qu'elles bloqueraient les projets !

Surtout, **l'article L480-13 1° ne vise pas certains secteurs du territoire en fonction du besoin criant de logements (zones « tendues ») ou en visant certains logements (à caractère social)** mais vise de façon uniforme le territoire en maintenant simplement l'action en démolition dans certains secteurs protégés, qui en sont la portion congrue.

D'autres considérations justifient également mal la restriction apportée aux actions en démolition ; il en va ainsi de l'existence du référé suspension des permis de construire (article L521-1 du code de justice administrative) qui, à en croire le rapport Labetoulle, constituerait la panacée pour éviter les constructions et, partant, les actions en démolition.

La doctrine et les praticiens ne partagent nullement cette opinion qui est déconnectée de la pratique du contentieux de terrain : la suspension du permis de construire peut ne pas être prononcée alors qu'il existe pourtant une violation d'une servitude d'urbanisme ou d'utilité publique (pour absence d'urgence par exemple) ou simplement parce que le permis de construire régularise une construction édifée sans autorisation (v. les exemples mentionnés par l'article précité publié dans la *Revue de droit immobilier*).

B/ DES ATTEINTES GRAVES À DES DROITS PROTÉGÉS PAR LA CONSTITUTION

Les associations ont eu l'occasion d'expliciter dans leurs précédents mémoires les droits protégés par la Constitution qui étaient gravement mis en cause par la disposition querellée :

- le droit à réparation en cas de dommage (art. 4 DDHC) ;
- le droit d'obtenir l'exécution des décisions de justice qui est une composante du droit à un recours effectif (art. 16 DDHC et décisions n°2014-455 QPC du 6 mars 2015, n°2011-138 QPC du 17 juin 2011, n° 96-373 DC du 19 avril 1996) ;
- l'obligation de toute personne à contribuer à réparer les atteintes à l'environnement (art. 4 de la Charte de l'environnement).

La gravité de l'atteinte se caractérise plus précisément :

- par **l'exclusion d'une très grande partie du territoire de l'action en démolition**

Les communes non couvertes par un PLU sont majoritaires en zone de montagne par exemple et très fréquentes à la campagne.

La liste dressée à l'article L480-13 1° est particulièrement restrictive. Sur le littoral, il ne s'agira ainsi que (outre les sites classés ou inscrits ou les périmètres autour des monuments historiques) des « espaces remarquables » ou la bande des 100 m. à compter du rivage.

Les **dispositions anti mitage sont totalement ignorées de la loi**, sur le littoral, en montagne ou sur les territoires ruraux en général.

Les « simples » zones A (agricoles) et N (naturelles) sont exclues.

Les **espaces boisés classés** (art. L113-1 du code de l'urbanisme), situés en zone urbaine, aussi.

Au surplus, certains secteurs ne relèvent de la liste prévue à l'article L480-13 1° qu'à la condition qu'ils aient été préalablement identifiés dans un document d'urbanisme (PLU essentiellement) : c'est le cas des espaces remarquables du littoral.

Ce cas est particulièrement problématique dans la mesure où le législateur, depuis 1986, a au contraire entendu que la loi « littoral » soit opposable directement aux autorisations d'occupation du sol (art. L121-3 du code de l'urbanisme).

Les atteintes à l'environnement (paysages, artificialisation/destruction du milieu naturel, augmentation des déplacements *etc.*) seraient caractérisées et les constructions resteraient en place malgré tout.

Le cas d'espèce qui a donné lieu au renvoi de la QPC, devant le TGI d'Evreux, est ainsi révélateur : le maire a obtenu de sa commune un permis de construire pour ses besoins alors qu'il était déjà propriétaire, dans un parc naturel régional, à proximité d'une zone « Natura 2000 », dans un secteur isolé entraînant un mitage du territoire, en l'absence de PLU, la commune d'Aizier étant modeste.

La construction, de type contemporain, constitue une verrue pour le paysage, visible de l'autre rive de la Seine, alors que le secteur (« route des chaumières ») accueille des maisons traditionnelles.

- **la réparation pécuniaire n'est pas adaptée**

L'auteur d'un recours au tribunal administratif contre un permis de construire agit d'abord pour éviter que la construction ait lieu. La remise en état d'origine est alors la conséquence logique de la disparition de l'ordre juridique du titre qui fondait à construire.

L'indemnisation du riverain ne saurait palier par équivalence l'atteinte à son droit de propriété et de jouissance.

C'est pour cela d'ailleurs que la réforme du Code civil en introduisant la notion de préjudice écologique impose en priorité une réparation en nature et que la Cour de cassation elle-même privilégie cette voie (au nom de la réparation intégrale du préjudice pour la chambre criminelle, sur le fondement de l'article – ancien - 1143 du Code civil pour la 3^e chambre civile).

Au contraire, il résulte du rapport Labetoulle qu'il convient de lutter contre les transactions pécuniaires.

S'agissant des actions engagées par les associations, il n'est sans doute pas non plus opportun de ne leur laisser que le choix d'une réparation pécuniaire dont d'ailleurs l'évaluation est aléatoire s'agissant de la réparation d'un préjudice moral, résultant de l'atteinte à leurs seuls intérêts collectifs.

- **la construction en zone tendue et de logements sociaux n'est pas favorisée**

La réforme introduite par la loi du 6 août 2015 n'a ni visé les zones tendues ni visé les logements sociaux.

On pourrait concevoir des restrictions aux droits au recours, à l'action en démolition en vue de favoriser l'objectif supérieur de création de logements sociaux dans ces secteurs.

Ce n'est pourtant pas la voie choisie, l'article L480-13 1°, au contraire, favorise les constructions illégales en zone naturelle ou agricole ou sur le littoral et en montagne, secteurs sujets à de fortes spéculations foncières.

L'affaire en question devant le TGI d'Evreux, qui a donné lieu à la présente QPC en est d'ailleurs l'illustration parfaite.

Par ces motifs, la violation par la loi des articles 4 et 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 et de l'article 4 de la Charte de l'environnement est établie.

- *Sur la date d'effet de la déclaration d'inconstitutionnalité*

Aucun motif d'intérêt général ou d'atteinte à des droits acquis n'est susceptible de justifier une entrée en effet différée de la déclaration d'inconstitutionnalité.

Le dispositif applicable avant la réforme sera simplement rétabli.

La Cour de cassation ayant décidé de l'entrée en vigueur immédiate, aux instances en cours, de l'article L480-13 1° tel qu'issu de la loi du 6 août 2015⁵, il convient que cette disposition sorte de l'ordre juridique aussitôt déclarée inconstitutionnelle.

* * *

⁵ 3^e civ. 23 mars 2017.

PAR CES MOTIFS,

Les associations demandent au Conseil constitutionnel :

- **DÉCLARER contraires à la Constitution, au 1° de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, les mots**

« et si la construction est située dans l'une des zones suivantes :

a) Les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard mentionnés à l'article L. 122-9 et au 2° de l'article L. 122-26, lorsqu'ils ont été identifiés et délimités par des documents réglementaires relatifs à l'occupation et à l'utilisation des sols ;

b) Les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques mentionnés à l'article L. 146-6, lorsqu'ils ont été identifiés et délimités par des documents réglementaires relatifs à l'occupation et à l'utilisation des sols, sauf s'il s'agit d'une construction en bois antérieure au 1er janvier 2010, d'une superficie inférieure à mille mètres carrés, destinée à une exploitation d'agriculture biologique satisfaisant aux exigences ou conditions mentionnées à l'article L. 641-13 du code rural et de la pêche maritime et bénéficiant d'une appellation d'origine protégée définie à l'article L. 641-10 du même code ;

c) La bande de trois cents mètres des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares mentionnée à l'article L. 122-12 du présent code ;

d) La bande littorale de cent mètres mentionnée aux articles L. 121-16, L. 121-17 et L. 121-19 ;

e) Les cœurs des parcs nationaux délimités en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement ;

f) Les réserves naturelles et les périmètres de protection autour de ces réserves institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du même code ;

g) Les sites inscrits ou classés en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 dudit code ;

h) Les sites désignés Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du même code ;

i) Les zones qui figurent dans les plans de prévention des risques technologiques mentionnées au 1° de l'article L. 515-16 dudit code, celles qui figurent dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 du même code ainsi que celles qui figurent dans les plans de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier, lorsque le droit de réaliser des aménagements, des ouvrages ou des constructions nouvelles et d'étendre les constructions existantes y est limité ou supprimé ;

j) Les périmètres des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement, lorsque les servitudes instituées dans ces périmètres comportent une limitation ou une suppression du droit d'implanter des constructions ou des ouvrages ;

k) Les périmètres des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du même code, lorsque les servitudes instituées dans ces périmètres comportent une limitation ou une suppression du droit d'implanter des constructions ou des ouvrages ;

l) Les sites patrimoniaux remarquables créés en application des articles L. 631-1 et L. 631-2 du code du patrimoine ;

- m) Les abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du même code ;*
n) Les secteurs délimités par le plan local d'urbanisme en application des articles L. 151-19 et L. 151-23 du présent code ».

- **DIRE que la déclaration d'inconstitutionnalité sera d'application immédiate**

SOUS RÉSERVES

A Paris, le 04 octobre 2017

Benoist BUSSON, Avocat.

PRODUCTION PIECE UNIQUE :

RDI, 2015 p. 560 « L'article L. 480-13 du code de l'urbanisme après la loi Macron ou comment un objectif mal défini accroît l'illisibilité du droit »